



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de la sécurité routière****Quatre-vingt-cinquième session**

Genève, 19-23 septembre 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Activités présentant un intérêt pour le Groupe de travail**Activités présentant un intérêt pour le Groupe de travail****Communication de la Présidente et du secrétariat**

À la session précédente du Forum mondial de la sécurité routière, le secrétariat avait informé celui-ci que le Comité des transports intérieurs avait examiné la Stratégie du Comité jusqu'en 2030 et invité les groupes de travail à « exploiter les possibilités et prévenir les risques » (comme indiqué dans le document ECE/TRANS/2022/3). En outre, la Présidente a reçu une lettre de la Présidente du Comité et Directrice de la Division des transports durables l'invitant à « fournir des informations concernant la colonne sur l'état d'avancement de la mise en œuvre dans le document ECE/TRANS/2022/3 ». À cette fin, la Présidente et le secrétariat ont établi, pour examen par le Forum de la sécurité routière, le présent document, qui est un projet d'actualisation du document informel n° 4 (mars 2020). Le Forum de la sécurité routière est invité à l'examiner, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires et à l'adopter.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 juillet 2022).



<i>Tâches</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Observations du Forum de la sécurité routière</i>
4.1 Aligner les plans de travail des groupes de travail sur la Stratégie	Le Forum de la sécurité routière a examiné la concordance de ses activités avec la Stratégie du Comité. À la suite de cet examen, le Forum a adopté le document informel n° 4 (mars 2020), dans lequel est énoncée la manière dont il prévoit d'aligner ses activités sur la Stratégie.	Conformément au document informel n° 4 (mars 2020), aucune modification de fond n'est requise.
5.1 Assurer le service et l'administration des instruments juridiques	Continuer d'assurer l'administration des instruments juridiques et de les modifier au besoin. Il s'agit d'examiner ces instruments, de les évaluer et de proposer des mises à jour pour les actualiser, ainsi que de définir des stratégies pour encourager les membres existants à en reprendre l'application et favoriser l'adhésion de nouveaux membres. Poursuivre la collaboration nécessaire pour assurer la cohérence entre certains instruments juridiques.	Le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) est une instance permanente de l'ONU permettant aux États membres de débattre de la nécessité de modifier tout instrument juridique dont le Forum assume la responsabilité. Toutes les propositions d'amendement sont fondées sur des évaluations explicites ou implicites d'un instrument juridique ou de ses dispositions. L'expression « des stratégies pour encourager les membres existants à en reprendre l'application et favoriser l'adhésion de nouveaux membres » ne semble pas être bien définie ni s'adresser au Forum de la sécurité routière. Les représentants au Forum de la sécurité routière ont collaboré et ont l'intention de continuer à le faire pour garantir que les instruments juridiques dont ils ont la responsabilité soient caractérisés par la cohérence. La cohérence entre les instruments juridiques gérés par le Forum et ceux gérés par d'autres organes subsidiaires du Comité (en particulier dans le domaine des règlements concernant les véhicules) est garantie par des débats et des consultations périodiques.

Note : Le document informel n° 4 (mars 2020) est basé sur le document ECE/TRANS/288/Add.2. Les colonnes 1 et 2 du présent document (« tâches » et « état d'avancement ») sont tirées du document ECE/TRANS/2022/3 ; les rubriques de la colonne 3 (« observations du WP.1 ») doivent être approuvées par le Forum de la sécurité routière à sa session de septembre 2022.

<i>Tâches</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Observations du Forum de la sécurité routière</i>
	Continuer de formuler des recommandations sur l'application des instruments juridiques et étudier les moyens de renforcer le suivi de cette application.	Les instruments juridiques gérés par le Forum de la sécurité routière ne prévoient aucun mandat pour le « contrôle de leur application ». Le Forum n'émet pas de recommandations relatives à la mise en œuvre des instruments juridiques dont il est chargé. Cependant, il élabore des résolutions d'ensemble dans lesquelles sont énoncées diverses recommandations et pratiques optimales.
5.3 Modifier les instruments juridiques auxquels l'adhésion est entravée par des obstacles géographiques ou procéduraux (d'ici à 2025)	Recenser les instruments juridiques pour lesquels les obstacles géographiques ou procéduraux à l'adhésion pourraient être levés, de manière à les ouvrir à l'adhésion de tous les pays du monde, et introduire dans les plans d'action des mesures à prendre pour lever ces obstacles.	<p>Le Forum de la sécurité routière examinera avant 2025 les dispositions relatives aux conditions à remplir en vue d'une adhésion (copiées ci-dessous) afin d'évaluer si certaines doivent être modifiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Convention de 1949 sur la circulation routière, 102 Parties contractantes : Ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU (art. 27) – Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière, 40 Parties contractantes : Ouvert à l'adhésion des États signataires de la Convention de 1949 sur la circulation routière et des États qui y adhèrent ou y ont adhéré (art. 56) – Accord européen de 1950 portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, 8 Parties contractantes : Ouvert « à l'adhésion des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe » (art. 3)

Note : Le document informel n° 4 (mars 2020) est basé sur le document ECE/TRANS/288/Add.2. Les colonnes 1 et 2 du présent document (« tâches » et « état d'avancement ») sont tirées du document ECE/TRANS/2022/3 ; les rubriques de la colonne 3 (« observations du WP.1 ») doivent être approuvées par le Forum de la sécurité routière à sa session de septembre 2022.

<i>Tâches</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Observations du Forum de la sécurité routière</i>
		<p>– Convention de 1968 sur la circulation routière, 85 Parties contractantes :</p> <p>Ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU (art. 45)</p> <p>– Convention de 1968 sur la signalisation routière, 69 Parties contractantes :</p> <p>Ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU (art. 37)</p> <p>– Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la circulation routière, 37 Parties contractantes :</p> <p>Ouvert à l'adhésion « des États qui sont signataires de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et de l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission » (art. 2)</p> <p>– Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, 36 Parties contractantes :</p> <p>Ouvert à l'adhésion « des États qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission » (art. 2)</p>

Note : Le document informel n° 4 (mars 2020) est basé sur le document ECE/TRANS/288/Add.2. Les colonnes 1 et 2 du présent document (« tâches » et « état d'avancement ») sont tirées du document ECE/TRANS/2022/3 ; les rubriques de la colonne 3 (« observations du WP.1 ») doivent être approuvées par le Forum de la sécurité routière à sa session de septembre 2022.

<i>Tâches</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Observations du Forum de la sécurité routière</i>
		<p>– Protocole de 1973 sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, 31 Parties contractantes :</p> <p>Ouvert à l'adhésion des « États qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission » (art. 2)</p> <p>– Accord de 1975 sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire, 7 Parties contractantes :</p> <p>Ouvert à l'adhésion des « États membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission, qui ont ratifié la Convention de 1968 sur la circulation routière et la Convention de 1968 sur la signalisation routière. Les États susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission, et qui ont ratifié la Convention de 1968 sur la circulation routière et la Convention de 1968 sur la signalisation routière [...] peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur » (art. 5)</p>

Note : Le document informel n° 4 (mars 2020) est basé sur le document ECE/TRANS/288/Add.2. Les colonnes 1 et 2 du présent document (« tâches » et « état d'avancement ») sont tirées du document ECE/TRANS/2022/3 ; les rubriques de la colonne 3 (« observations du WP.1 ») doivent être approuvées par le Forum de la sécurité routière à sa session de septembre 2022.

<i>Tâches</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Observations du Forum de la sécurité routière</i>
5.4 Examiner la relation entre les instruments juridiques existants et formuler des recommandations (d'ici à 2022)	<p>– Convention de 1968 sur la circulation routière : Lacune : règles pour la conduite automatisée (débat en cours au sein du Forum de la sécurité routière) ;</p> <p>– Convention de 1968 sur la signalisation routière : Possibilité d'informatiser la Convention en ce qui concerne les panneaux, les signaux et les marques (l'informatisation pour les panneaux a été élaborée mais n'est pas encore achevée – elle dépend de la mise au point définitive d'une proposition d'amendement – mais l'informatisation n'a pas encore été effectuée pour les signaux et les marques)</p> <p>– Protocole de 1973 sur les marques routières : Possibilité d'informatiser le Protocole en ce qui concerne les marques</p>	<p>Le Forum de la sécurité routière examine en permanence les instruments juridiques placés sous sa responsabilité ainsi que les résolutions d'ensemble et autres résolutions pertinentes.</p> <p>La proposition d'amendement la plus récente, relative à la conduite automatisée, est entrée en vigueur à la mi-2022.</p> <p>Cela ne semble pas s'appliquer au point 5.4. Néanmoins, la version électronique de la Convention de 1968 sur la signalisation routière devrait être achevée en 2023 (sous réserve de l'acceptation des propositions d'amendement pertinentes et de la disponibilité continue de financements externes).</p> <p>Cela ne semble pas s'appliquer au point 5.4. Il n'est pas prévu pour l'instant de créer une version électronique du Protocole.</p>
5.5 Déterminer le besoin éventuel d'instruments juridiques supplémentaires		<p>Le Forum de la sécurité routière examine en permanence les instruments juridiques placés sous sa responsabilité ainsi que les résolutions d'ensemble et autres résolutions pertinentes. S'il est décidé qu'un nouvel instrument juridique est indispensable, le Forum cherchera à obtenir les mandats nécessaires.</p>

Note : Le document informel n° 4 (mars 2020) est basé sur le document ECE/TRANS/288/Add.2. Les colonnes 1 et 2 du présent document (« tâches » et « état d'avancement ») sont tirées du document ECE/TRANS/2022/3 ; les rubriques de la colonne 3 (« observations du WP.1 ») doivent être approuvées par le Forum de la sécurité routière à sa session de septembre 2022.

<i>Tâches</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Observations du Forum de la sécurité routière</i>
5.12 Continuer d'élargir, à l'échelle mondiale, la participation aux travaux du Forum mondial de la sécurité routière et du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules et d'accroître la coopération entre ces deux groupes de travail	<p>Le Forum mondial de la sécurité routière et le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules coopèrent et échangent des vues en permanence dans le cadre de sessions communes, qu'ils organisent régulièrement, et élaborent des produits communs, par exemple des dispositions communes concernant la conduite automatisée.</p> <p>Le Président du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) assiste aux sessions du Forum de la sécurité routière pour y présenter des informations sur les travaux en cours et sur l'évolution de la réglementation qu'il était prévu d'adopter compte tenu des progrès des technologies automobiles embarquées.</p> <p>Le Forum de la sécurité routière a proposé au Président du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés d'organiser (avec le Groupe de travail et le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules) une manifestation conjointe en 2022 afin de permettre aux acteurs de la sécurité routière d'échanger des vues et des expériences sur les rapides avancées technologiques des dernières années. La proposition est soumise à l'acceptation du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés et/ou du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules.</p>	<p>Activité permanente.</p> <p>Le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés et le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules ont décliné l'invitation. En septembre 2022, le Forum de la sécurité routière proposera à nouveau d'organiser une manifestation conjointe.</p>

Note : Le document informel n° 4 (mars 2020) est basé sur le document ECE/TRANS/288/Add.2. Les colonnes 1 et 2 du présent document (« tâches » et « état d'avancement ») sont tirées du document ECE/TRANS/2022/3 ; les rubriques de la colonne 3 (« observations du WP.1 ») doivent être approuvées par le Forum de la sécurité routière à sa session de septembre 2022.

<i>Tâches</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Observations du Forum de la sécurité routière</i>
5.17 Renforcer la promotion des véhicules automatisés à partir de 2019, y compris en continuant de modifier les normes et instruments juridiques existants, et éventuellement en élaborant de nouveaux accords	<p>Le Forum mondial de la sécurité routière et le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules se consacrent à cette tâche prioritaire. Le Forum de la sécurité routière débat de la nécessité de modifier la Convention de 1968 sur la circulation routière et les instruments connexes de manière à y intégrer des dispositions relatives au déploiement en toute sécurité de véhicules automatisés dans la circulation. Il réfléchit aussi à la possibilité d'élaborer un nouvel instrument distinct, qui régirait le déploiement des véhicules automatisés dans la circulation routière internationale.</p> <p>Le Forum mondial de la sécurité routière et le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules ont resserré leur collaboration sur cette tâche prioritaire par l'intermédiaire de leur équipe spéciale exécutive et en organisant des manifestations conjointes.</p> <p>Dans le document ECE/TRANS/WP.1/2020/3 est défini un cadre pour leur collaboration et leurs stratégies communes. Les échanges réguliers d'informations entre les deux forums mondiaux au sujet de l'automatisation des véhicules sont importants et bénéfiques. À l'avenir, le président de chaque organe devrait participer aux sessions de l'autre. En outre, les deux forums mondiaux se sont dits intéressés par l'organisation d'une manifestation conjointe annuelle.</p>	<p>Le Forum mondial de la sécurité routière et le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules se consacrent à cette tâche prioritaire. Une proposition d'amendement à la Convention de 1968 sur la circulation routière entrera en vigueur incessamment. Un groupe d'experts a travaillé à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique distinct visant à réglementer les véhicules automatisés dans la circulation routière internationale.</p> <p>L'équipe spéciale exécutive a été suspendue en raison du manque d'intérêt pour la participation à cet organe.</p> <p>Le Président du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés est invité à chaque session du Forum de la sécurité routière. La Présidente du Forum de la sécurité routière n'a pas encore reçu d'invitation similaire.</p>

Note : Le document informel n° 4 (mars 2020) est basé sur le document ECE/TRANS/288/Add.2. Les colonnes 1 et 2 du présent document (« tâches » et « état d'avancement ») sont tirées du document ECE/TRANS/2022/3 ; les rubriques de la colonne 3 (« observations du WP.1 ») doivent être approuvées par le Forum de la sécurité routière à sa session de septembre 2022.